

LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH

Publié par **Pirkeh Chochania** Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita**, développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



Chabbath Matoth

30 Juillet 2005

5765

Volume III – Lettre 42

23 Tamouz 5765

Hil'hoth Chabbath

Note importante : Nous rappelons qu'il est impératif d'étudier les *hala'both* (règles) à suivre dans les cas de *pikoua'h nefech* (sauvegarde d'une vie). Les *hala'both* présentées ici ne sont destinées qu'à donner un aperçu des questions soulevées par ce sujet, mais ne peuvent remplacer des *chiourim* structurés.

Nous rappelons que ces règles sont déduites du verset 18:5 du Lévitique qui s'adresse littéralement à ceux qui sont tenus de respecter le *Chabbath*, à savoir les juifs, mais que des décisionnaires contemporains tels que le Rav Moché Feinstein ou le Rav Ovadia Yosseph étendent leur application à tous.

Les Ashkénazim suivent-ils le psak (décision) du Rama à propos du pikoua'h nefech ?

Dans la dernière Lettre, nous mentionnions que selon le Rama¹ et dans la mesure où cela ne causerait aucun préjudice au malade, il conviendrait d'agir *bechinouï* dans un cas de *pikoua'h nefech*, par exemple avec le dos de la main, ou si possible, en demandant à un non juif d'enfreindre le *Chabbath*.

Cependant, le *Taz*² soutient que, si la vie d'un juif est en danger, il convient de se précipiter pour le secourir, sans faire appel au non juif qui pourrait être présent à ce moment-là.

Le *Michna Beroura*³ cite cet avis du *Taz* et conclut que lorsqu'un juif est en danger grave, il faut agir au plus vite et faire tout son possible pour le sauver.

Faut-il donc éviter de faire appel à un non juif ou d'enfreindre le Chabbath bechinouï ?

Non, pas exactement. Nous devons faire la différence entre une situation de danger mortel imminent où chaque minute compte, auquel cas un juif doit intervenir, et un cas de *pikoua'h nefech* où le patient n'est pas en danger immédiat, auquel cas il est possible de demander à un non juif de transgresser le *Chabbath* ou de le faire soi-même *bechinouï* (d'une façon détournée).

Par exemple, au moment de sa naissance, un nouveau-né est placé sous un appareil de chauffage qui lui fournit une chaleur comparable à celle qu'il avait dans l'utérus de sa mère. Si cet appareil doit être allumé le *Chabbath* pour le bébé, on peut très bien demander à un non juif de le faire ou activer le commutateur *bechinouï*. De même, si on doit conduire un patient de sa chambre à la salle où il doit passer un scanner, on peut parfaitement demander à un non juif d'appeler l'ascenseur ou le faire soi-même avec le coude par exemple.

Une des raisons de ne pas faire appel à un non juif en cas de pikoua'h nefech est la crainte que les gens ne pensent qu'il faut le faire systématiquement, en quoi le cas du bébé est-il différent ?

C'est une bonne question et le même problème se pose si on allume le chauffage *bechinouï*.

Selon Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal*⁴, si on agit *bechinouï*, il faut expliquer aux témoins de la scène que d'après la *hala'ha*, il faut agir d'une façon normale s'il y a le moindre risque qu'une intervention *bechinouï* puisse causer un quelconque retard dans le traitement du patient.

Peut-on dire la même chose si l'on fait appel à un non juif ?

La ligne à ne pas franchir est déterminée par l'imminence du danger. Un juif devra agir par lui-même et de façon habituelle si le danger est immédiat ou si le moindre retard dans le traitement peut entraîner des effets indésirables ou des séquelles quelconques. Dans les autres cas, on pourra s'adresser à un non juif ou agir soi-même *bechinouï*.

Pouvez-vous fournir quelques exemples ?

- S'il est nécessaire d'appeler un médecin ou une ambulance le *Chabbath*, il faudra soulever le combiné du téléphone *bechinouï* (avec son coude, etc...) ou décrocher le téléphone et composer les numéros avec l'extrémité d'une cuillère. Il est évident que dans certaines situations de panique, il n'est pas facile de garder son calme et de se rappeler de tous ces détails. Toutefois, si dans un cas où il n'y a pas d'urgence absolue, une personne peut se dominer, il est bon d'agir *bechinouï* (avec un changement dans la manière habituelle de faire).
- Si la lumière de la chambre d'un malade doit être allumée avant la visite du médecin, dans la plupart des cas, il suffira de l'allumer à l'aide du coude, ce qui permet d'éviter la transgression d'un *issour deoraita* (interdit de la Torah).
- Il y a lieu de penser que la mise sous perfusion d'un malade transgresse un *issour deoraita* dans la mesure où au moment de la piquûre, du sang est volontairement aspiré dans l'aiguille pour vérifier si la veine a bien été trouvée. En faisant couler du sang volontairement, on enfreint la *mela'ha* de "*Netilath Nechama*". Nous ne suggérons pas qu'il faille introduire l'aiguille de la perfusion *bechinouï* (à moins que le malade ne le fasse lui-même) mais dans ce cas, s'il n'y a pas d'urgence absolue, il conviendra de demander à un non juif de pratiquer.
- Dans certains pays, il faut signer une décharge avant une opération. Il est permis de le faire le *Chabbath* dans un cas de *pikoua'h nefech*, bien que ce ne soit pas un acte très urgent. Donc, si on en est capable, on signera le document de la main gauche, ce qui rétrogradera ce geste d'un *issour deoraita* (interdit de la Torah) en un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) .

[1] *Siman* 328:12

[2] *Siman* 328:5

[3] *Siman* 328:37

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 32 bas de page 86

Sujets de réflexion

Doit-on appeler une compagnie d'ambulance juive ou une autre ?

Si on a transgressé le *Chabbath* pour un cas de *pikoua'h nefech* qui n'en était pas un, faut-il faire *téchouva* ?

En cas de doute sur la réalité d'un *pikoua'h nefech*, est-il permis de transgresser le *Chabbath* ?

Réponses début septembre. Bonnes vacances

Un mot sur la *paracha* Matoth

"Si un homme prononce un vœu pour l'Eternel ..." (Nombres 30:3)

Le *Midrach* rapporte à ce sujet un verset de *Koheleth* (9:12) : "Parce que personne ne connaît l'heure de sa mort"

Au premier abord, l'explication de ce *Midrach* n'est pas claire.

Cependant le *Kedoucha Lévi* (et d'autres) cite la *Guemara* dans le traité *Nédarim* 10, qui prévient celui qui apporte un *Korban* (sacrifice) de ne pas déclarer "Pour *Hachem* ce *Korban*" de peur qu'il ne décède juste après avoir prononcé le nom d'*Hachem* et avant d'avoir pu dire le mot "*Korban*". Le verset de *Koheleth* rapporté par le *Midrach* prend alors tout son sens. C'est bien parce que personne ne connaît l'heure de sa mort que la *Torah* a écrit "un vœu pour l'Eternel" et non pas "pour l'Eternel un vœu".

A la mémoire de Raymond Efraïm-Yosseph Ben Yaacov GOLDMAN (15 Av 5759)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: deborah-guitel@club-internet.fr

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**